

PREFECTURE DES ARDENNES

--

Direction des Actions Interministérielles

---

Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆

Réunion du 9 avril 2010

◆◆◆

**DECISION**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 avril 2010, prises sous la présidence de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/62 du 21 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/64 du 26 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité de propriétaire, par la S.A. NADIAN à REVIN, portant sur la création, 5, avenue Danton à REVIN, d'un magasin de jouets de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente, sous l'enseigne JOUPI ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

### Elus Locaux

- **M. Philippe VUILQUE**, maire de REVIN  
(commune d'implantation du projet) ;
- **Mme Dominique RUELLE**, conseiller général du canton d'implantation du projet ;
- **M. François THERET**, représentant Mme le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES  
(commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation du projet) ;

### Personnalités qualifiées

- **Mme Thérèse ANCELIN**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Mme Odile MOUCHET**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Philippe SUAN**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

### **Assistés de :**

- M. Michel FURLAN, représentant M. le directeur départemental des Territoires.

APRES avoir entendu M. Pascal MULLER, membre de la S.A. NADIAN, pétitionnaire.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'Agence Locale de l'Energie des Ardennes sur la réglementation thermique pour les bâtiments existants stipulée dans l'arrêté du 3 mai 2007 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le projet, de par sa taille modeste et de sa localisation au sein d'un centre commercial préexistant, aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ;

CONSIDERANT, qu'il se traduira, pour les consommateurs, par un élargissement de l'offre en terme de produits ludiques ;

CONSIDERANT, enfin, que le projet, portant sur un bâtiment existant, ne modifie pas l'aspect général du site et est sans impact négatif en terme d'aménagement du territoire et sans conséquence en matière de développement durable de la commune ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

**A DECIDE :**

**D' ACCORDER**, à l'unanimité des membres présents de la commission, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée

**Ont voté Pour l'autorisation du projet : 6**

- **M. Philippe VUILQUE**, maire de REVIN  
(commune d'implantation du projet) ;
- **Mme Dominique RUELLE**, conseiller général du canton d'implantation du projet ;
- **M. François THERET**, représentant Mme le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES  
(commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation du projet) ;
- **Mme Thérèse ANCELIN**, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- **Mme Odile MOUCHET**, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- **M. Philippe SUAN**, représentant des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est accordé à la S.A. NADIAN à REVIN, à l'unanimité des membres présents, l'autorisation présentée, en qualité de propriétaire, pour la création, 5, avenue Danton à REVIN, d'un magasin de jouets sous l'enseigne JOUPI, d'une surface de vente de 200 m<sup>2</sup>.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 avril 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE